

**Modèle d'engagement d'un membre actif (formateur / prestataire) de
l'association Open assistance**

Entre M résidant et l'association Open assistance (ci-dessous dénommée l'association), il est établi la convention suivante :

- 1) M accepte sa désignation par le Conseil d'administration en qualité particulière de membre actif de l'association.
- 2) Cette qualité ne relève pas d'un mandat bénévole exempt de résultats attendus, mais implique un engagement professionnel visant à servir les intérêts de l'association, sur les points suivants :
 - a. Engagement de qualité de la formation ou de la prestation : capacité à répondre dans un temps raisonnable aux questions concrètes du particulier, parcours pédagogique raisonné et préparé.
 - b. Engagement de respect des rendez-vous et de ponctualité, sauf circonstances particulières et prévenance du particulier dans des délais acceptables (48 heures s'il s'agit de l'annulation d'une intervention, préalablement à celle-ci s'il s'agit d'un retard probable)
 - c. Engagement de discrétion et de respect à l'égard du particulier : prohibition des commentaires sur les goûts esthétiques du particulier, son appartenance sociale, confessionnelle ou raciale, distance à l'égard de ses problématiques personnelles.
 - d. Engagement d'absence de commentaires critiques sur l'association ou ses membres visant à capter une clientèle à son profit personnel.
- 3) Il appartient à M de gérer son offre de formation ou de prestation par l'intermédiaire du site <http://openassistance.asso.fr> : contenus appuyés par des compétences prouvées, tarifs, disponibilités horaires. Pour sa part, l'association peut apporter des moyens de publicité globale sur l'opportunité et la qualité des services, mais ne peut garantir les compétences individuelles de M, ni leur permanence dans la durée. Cet engagement moral ne signifie pas subordination à l'égard de l'association, et en conséquence la présente convention ne vaut pas contrat de travail, ni requalification possible dans ce sens, sauf s'il en est décidé autrement par les parties dans une convention nouvelle et distincte.
- 4) M bénéficie d'un agrément Services à la personne accordé collectivement à l'association, et à ce titre peut percevoir personnellement la rémunération de ses services au moyen de Chèques emploi services universels ou tout autre moyen à sa convenance, dans la mesure ou celle-ci est dûment intégrée à son revenu professionnel. Cette rémunération est individuelle au regard des services fournis aux particuliers, et M s'engage :
 - a. A procéder lui-même et en main propre au recouvrement du prix de ses services.
 - b. A ne pas demander à l'association de procéder à ce recouvrement, sauf situation de fait exceptionnelle.

- c. A ne pas se retourner vers l'association en cas de non-paiement de ses services, étant entendu qu'il en est le créancier exclusif.
 - d. Dans le cas de paiement par CESU, M s'engage à ne pas utiliser les avantages fiscaux qui y sont attachés comme argument publicitaire, sans préciser que seuls les foyers suffisamment imposables sont concernés et quelles en sont les limites pour la catégorie assistance informatique et Internet à domicile.
 - e. Il est conseillé à M d'établir un devis préalable à la formation ou la prestation, sur le modèle qui lui est fourni par l'association, par voie postale ou par E-mail, qui sera signé pour accord par le particulier avant l'exécution du service. Les tarifs, s'ils sont indiqués, doivent être conformes à la fiche propre à M sur le site Internet de l'association, selon leur niveau de technicité et leur durée. D'une manière générale mais non obligatoire, les déplacements dans les limites de Lille Métropole ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire. Si des frais de déplacement doivent être ajoutés, les règles suivantes s'appliquent :
 - i. Un forfait territorialement délimité ou des indemnités kilométriques doivent figurer sur la fiche Internet de M
 - ii. Si M choisit le régime fiscal des frais réels et opte pour les indemnités kilométriques, il lui est conseillé de les facturer conformément au barème fixé par la dernière Loi de finances.
 - iii. Le montant des indemnités (déplacement, restauration, logement) doit être inscrit dans le devis et est intangible dès la réception en retour du particulier.
 - iv. Une précision juridique en cours doit établir si les indemnités doivent faire l'objet d'un paiement en espèces séparé du principal réglé le cas échéant par CESU. Dans le doute, il est conseillé de demander un paiement séparé. Cette question ne devrait plus se poser avec le prochain modèle de CESU, qui devrait comporter une rubrique spéciale pour les frais.
- 5) Dans le cadre de son affiliation active à l'association, M est libre du choix de son statut fiscal et social, dans les limites suivantes :
- a. Le statut conseillé mais non imposé est celui d'auto-entrepreneur, dans les limites de chiffre d'affaires précisées par la législation. Ce cadre permet de garantir que les revenus perçus sont exempts d'obligation déclarative de TVA. Par ailleurs, ce statut autorise opportunément le cumul d'un revenu salarié (Traitements et salaires) et d'un revenu professionnel en indépendant (micro-BNC avec application d'un abattement pour frais)
 - b. Seule une personne physique peut être membre actif de l'association. Il ne peut y avoir mutation en cours d'affiliation vers un statut de personne morale affiliée, à l'exception d'une nouvelle convention agréée par le Conseil d'administration.
 - c. M ne peut se prévaloir d'une enseigne, marque commerciale ou nom de domaine Internet détenus à titre personnel (ou détenus par une personne morale dans laquelle il a présentement des intérêts ou à laquelle il est subordonné) dans un but de publicité de ses services, tels qu'exposés sur le site Internet de l'association. Toute mention explicite sur le site de l'association ou tout autre moyen de publicité collective d'une telle marque, enseigne ou nom de domaine est prohibée. En revanche, l'usage de termes génériques portant sur la fonction dans la structure, sa

- forme juridique, son effectif salarié, sa localisation géographique, son secteur d'activité ou ses certifications de qualité est autorisé. Il est néanmoins précisé que M peut en faire état dans ses contacts privés avec des prospects, dans les limites d'une discrétion raisonnable.
- d. L'association ne peut se porter garante des informations fournies par M à l'administration fiscale. Elle peut collecter des données statistiques relatives au CA réalisé par M, mais ne les intègre pas dans ses données comptables, et ne peut donc pas les certifier en son nom propre.
- 6) Conformément aux statuts, Il est précisé que M ne peut proposer ses services de formation que sur des logiciels librement téléchargeables ou distribuables (logiciels libres ou OpenSource, selon la terminologie française courante) ou pré-installés à l'achat sur le matériel du particulier. En conséquence, M ne peut apporter chez le particulier que les éléments suivants :
- a. Son propre ordinateur, dans un but de démonstration ou de transfert de logiciels gratuits.
 - b. Des supports (CD, DVD, mémoires portatives) nécessaires à l'installation de tels logiciels.
 - c. Une documentation, qu'il aura lui-même élaborée ou une copie dans la mesure où celle-ci n'enfreint pas les dispositions sur le droit d'auteur, et qui en aucun cas n'est cessible au particulier.
- 7) M ne dispose en aucun cas des biens détenus par le particulier. Toute modification dans la configuration matérielle du particulier doit rencontrer un accord express de celui-ci et être clairement expliquée. M ne peut faire apport de matériel nouveau au particulier, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans son accord. Si le particulier éprouvait des difficultés particulières pour procéder à l'achat d'un matériel, le devis qui lui est remis préalablement au service peut préciser ce mandat précis, avec tarification forfaitaire au temps passé, désignation précise du matériel (attestée par un devis du fournisseur) et indication du montant à rembourser par le particulier, qui est intangible. La facture remise par le fournisseur revient de plein droit au particulier, et être établie exclusivement à son nom. Les emballages, logiciels attachés et documentation doivent être remis au particulier. Une copie imprimée depuis le système d'exploitation de la configuration matérielle résultante est obligatoirement remise au particulier, afin qu'il puisse vérifier la conformité du matériel installé en rapport aux indications du devis.
- 8) Il est expressément précisé que M ne peut apporter à son domicile ou en tout autre lieu le matériel propriété du particulier, pour y effectuer un travail de quelque nature que ce soit, même s'il s'engage à le restituer, et que toute forme d'engagement en ce sens est interdite.
- 9) Les problèmes d'annulation ou de décalage d'une intervention doivent être réglés en son nom personnel par M, mais peuvent faire l'objet d'une plainte du particulier réceptionnée par l'association. Il est précisé que les débordements sur l'horaire de fin prévu ne peuvent donner lieu à une facturation supplémentaire, sauf en cas d'accord express du particulier et dans le cadre d'un complément de formation ou de prestation décidé dans les horaires de l'intervention. Toute autre formation ou prestation pouvant être considérée comme une entité doit faire l'objet d'un devis distinct fixé à une date ultérieure.

- 10) M s'engage à faire signer par le particulier une fiche d'exécution de la formation ou de la prestation, préalablement au paiement. Toutefois, l'acceptation du devis et le respect des horaires de l'intervention peuvent être à eux-seuls le fait générateur du paiement. M peut librement décider d'exiger le paiement du montant au devis à un moment quelconque de l'intervention, par exemple à la moitié de son terme.
- 11) En cas de non-respect des règles édictées dans la présente convention, il appartient au Conseil d'administration d'en juger la gravité et de procéder le cas échéant sur motifs détaillés, et en ayant écarté la possibilité d'un changement comportemental, à l'éviction de M, avec les conséquences suivantes :
- a. La fiche de M sur le site Internet de l'association est supprimée.
 - b. Il lui est interdit, à compter de la notification de la décision, de faire toute mention de la dénomination de l'association dans l'exercice de ses activités professionnelles.
 - c. En revanche, M peut devenir, s'il le souhaite, simple membre adhérent de l'association. S'il était membre du Bureau, son mandat à ce titre lui est retiré de plein droit, mais il peut garder le cas échéant sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Fait à en deux exemplaires.

Pour l'association, le Président

M